



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2019-082

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC**

19-2019-12-12-007 - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RÉPIT A L'EHPAD D'USSEL (4 pages) Page 4

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

19-2019-12-24-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle et du service de publicité foncière de Brive (1 page) Page 9

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement**

19-2019-12-17-003 - Arrêté préfectoral n°2015-191452300 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Daniel Monjanel de régulariser la situation administrative de l'étang n°191452300 situé au lieu-dit "Le Chassang", commune de Moustier-Ventadour. (3 pages) Page 11

19-2019-12-17-002 - Arrêté préfectoral n°2019-190390700 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Jean-Claude Deymard de régulariser la situation administrative de l'étang n°190390700, situé au lieu-dit "Puy Salle", commune de Champagnac la Noaille. (4 pages) Page 15

## **Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles**

19-2019-12-23-001 - Arrêté nommant le jury pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours pour l'UDPS (2 pages) Page 20

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

19-2019-12-24-004 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal du Rujoux (2 pages) Page 23

19-2019-12-24-005 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Salvador-Beaumont (2 pages) Page 26

19-2019-12-24-006 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy-la-Forêt (2 pages) Page 29

19-2019-12-24-003 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte des eaux du Maumont (2 pages) Page 32

19-2019-12-24-002 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat Puy des Fourches-Vézère (2 pages) Page 35

19-2019-12-20-001 - Ordre du jour de la séance de la commission départementale d'aménagement commercial du vendredi 17 janvier 2020 à 10 H.15 salle Baluze à la préfecture (1 page) Page 38

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections**

19-2019-12-17-001 - arrêté modificatif de la commission de contrôle de la commune de l'Eglise aux Bois (2 pages) Page 40

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
/ Bureau de la coordination administrative interministérielle**

|   |         |
|---|---------|
| 19-2019-12-16-002 - Arrêté autorisant la vente à Monsieur François Angebault d'une parcelle cadastrée 218D554, appartenant aux habitants de la section de Saunat, de la commune de Sarroux-Saint-Julien (2 pages) | Page 43 |
| 19-2019-12-18-003 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Bonnefond-Cigale (2 pages)                   | Page 46 |
| 19-2019-12-18-002 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de La Vedrenne (2 pages)                        | Page 49 |
| 19-2019-12-18-001 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section des Besses (2 pages)                            | Page 52 |
| 19-2019-12-18-004 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section du Salagny (2 pages)                            | Page 55 |
| 19-2019-12-24-008 - Arrêté préfectoral portant nomination de la directrice départementale par intérim de la direction départementale des territoires de la Corrèze et portant délégation de signature (20 pages)  | Page 58 |

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

19-2019-12-12-007

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'UNE  
PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RÉPIT**  
*AUTORISATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RÉPIT A L'EHPAD  
D'USSEL*

ARRETE 12 DEC. 2019

portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit adossée à l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Les Écureuils » sis à Ussel géré par le Centre Hospitalier de Haute-Corrèze

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Corrèze**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental de l'Autonomie 2018-2022 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

**VU** l'arrêté du 29 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Corrèze actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Les Écureuils » sis à Ussel géré par le Centre Hospitalier de Haute-Corrèze ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures publié le 17 avril 2019 relatif à la création de Plateformes d'Accompagnement et de Répit en Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la demande transmise le 19 juin 2019 par le directeur du Centre Hospitalier de Haute-Corrèze – Ussel en vue de la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) dans le département de la Corrèze sur le territoire de la Haute Corrèze;

**Vu** la notification de l'Agence régionale de Santé en date du 25 septembre 2019 émettant un avis favorable au projet de plateforme d'accompagnement et de répit ;

**CONSIDERANT** que le projet de plateforme d'accompagnement et de répit présenté a vocation à repérer et accompagner les **proches aidants** s'occupant d'une personne atteinte d'une **maladie neurodégénérative visée par le plan (Alzheimer et maladies apparentées, parkinson et sclérose en plaques)** ou en **perte d'autonomie** ;

**CONSIDERANT** que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental de la Corrèze en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

**CONSIDERANT** qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) au sein de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Les Écureuils » sis à Ussel géré par le Centre Hospitalier de Haute-Corrèze est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

### **Mouvement FINESS :**

Création PFR

### **Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

### **CENTRE HOSPITALIER DE HAUTE-CORREZE**

19 000 007 5

2, avenue du Dr Roulet - BP55 - 19208 USSEL CEDEX

05.55.96.40.00

[direction@ch-ussel.fr](mailto:direction@ch-ussel.fr)

**13** (Ets Public Communal d'Hospitalisation)

261 927 503

**Établissement (ET)****EHPAD USSEL****Résidence Les Écureuils**

N° d'identification FINESS

19 000 411 9

Adresse

2, avenue du Dr Rouillet - BP55 - 19208 USSEL CEDEX

Tél.

05.55.96.40.20

Mail

[direction@ch-ussel.fr](mailto:direction@ch-ussel.fr)

N° SIRET

261 927 503 00027

Code catégorie

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

**40** (ARS/PCD TG HAS recours PUI)

Code convention

**CPU** (ARS unique financeur)

Capacité totale de l'établissement :

**123 lits et places****Équipement**

| Triplet<br>attaché<br>à cet ET | Discipline |   | Activité /<br>Fonctionnement |                       | Clientèle |           | Capacité |
|--------------------------------|------------|---|------------------------------|-----------------------|-----------|-----------|----------|
|                                | Code       | Libellé                                       | Code                         | Libellé               | Code      | Libellé   |          |
| 1                              | 924        | Accueil pour<br>personnes âgées               | 11                           | Héb complet internat  | 711       | PAD       | 69       |
| 2                              |            |   |                              |                       | 436       | Alzheimer | 28       |
| 3                              |            |   |                              |                       | 436       | Alzheimer | 7        |
| 4                              | 657        | Accueil temporaire<br>pour personnes<br>âgées | 11                           | Héb complet internat  | 711       | PAD       | 4        |
| 5                              |            |   |                              |                       | 436       | Alzheimer | 1        |
| 6                              | 962        | UHR   | 11                           | Héb. complet internat | 436       | Alzheimer | 14       |
| 7                              | 963        | PFR   | 21                           | Accueil de jour       | 436       | Alzheimer |          |

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD d'USSEL demeure inchangée à 123 lits et places.

**ARTICLE 2 :** L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

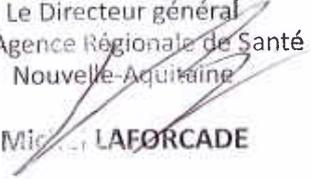
**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de la Corrèze,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait, le **12 DEC. 2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine,  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze

  
Pascal COSTE

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2019-12-24-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au  
public du service de la publicité foncière et de  
l'enregistrement de Tulle et du service de publicité foncière  
de Brive



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

## Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de TULLE et le service de publicité foncière de BRIVE seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 3 janvier 2020.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Tulle, le 24 DEC. 2019

Frédéric VEAU

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-12-17-003

Arrêté préfectoral n°2015-191452300 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Daniel Monjanel de régulariser la situation administrative de l'étang n°191452300 situé au lieu-dit "Le Chassang", commune de Moustier-Ventadour.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 2015-191452300  
de mise en demeure  
à l'encontre de Monsieur Monjanel Daniel  
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 145 2300  
situé lieu-dit « Le Chassang », commune de Moustier-Ventadour

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires (DDT 19) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2019-09-13-001 du directeur départemental des territoires du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Johanne Perthuisot, directrice départementale adjointe des territoires de la Corrèze;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service environnement police de l'eau et risques à la DDT 19, transmis à M. Monjanel Daniel par courrier recommandé en date du 19 avril 2018, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°19 145 2300 ;

Vu l'absence de réponse de M. Monjanel Daniel à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'étude hydraulique demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze, par courrier daté du 19 avril 2018, n'est jamais parvenue dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, en application des rubriques 3230-1 (Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha) et 3270 (Pisciculture d'eau douce) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Monjanel Daniel de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté :

M. Monjanel Daniel, propriétaire de l'étang situé lieu-dit «Le Chassang » commune de Moustier-Ventadour, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de déclaration administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

M. Monjanel Daniel est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Respect des délais :

M. Monjanel Daniel est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le 31 mai 2019.

Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Monjanel Daniel, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Monjanel Daniel à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Monjanel Daniel et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de 10 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Monjanel Daniel.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Moustier-Ventadour pendant un délai minimum d'un mois.

#### Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

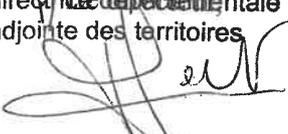
Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

#### Article 7 -

- le sous-préfet d'Ussel ;
  - le maire de la commune de Moustier-Ventadour ;
  - le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
  - le chef du service départemental de l'AFB ;
  - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 17 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
adjointe des territoires

  
Johanne PERTHUISOT

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-12-17-002

Arrêté préfectoral n°2019-190390700 de mise en demeure  
à l'encontre de Monsieur Jean-Claude Deynard de  
régulariser la situation administrative de l'étang  
n°190390700, situé au lieu-dit "Puy Salle", commune de  
Champagnac la Noaille.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 2019-190390700  
de mise en demeure  
à l'encontre de Monsieur Deymard Jean-Claude  
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 039 0700  
situé lieu-dit « Puy Salle », commune de Champagnac-la-Noaille.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires (DDT 19) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2019-09-13-001 du directeur départemental des territoires du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Johanne Perthuisot, directrice départementale adjointe des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent, inspecteur de l'environnement à la DDT 19, transmis à M. Deymard Jean-Claude par courrier recommandé en date du 15 avril 2019 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°19 039 0700 ;

Considérant la conversation téléphonique en date du 23 avril 2019, au cours de laquelle M. Deynard Jean-Claude informait le service police de l'eau de la DDT 19 de son intention de contacter un bureau d'études ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dossier de demande de renouvellement d'autorisation demandé par le service police de l'eau de la DDT 19, par courriers datés du 30 mars 2019 et du 7 juin 2018, n'est jamais parvenu dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant que le défaut d'entretien des ouvrages du plan d'eau et le mauvais état du barrage représentent, en cas de crue centennale, un risque pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Deynard Jean-Claude de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté :

M. Deynard Jean-Claude, propriétaire de l'étang situé lieu-dit « Puy Salle » commune de Champagnac-la-Noaille, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande de service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la DDT 19.

M. Deynard Jean-Claude est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Respect des délais :

M. Deynard Jean-Claude est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le 31 mai 2020.

### Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Deynard Jean-Claude, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Deynard Jean-Claude à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Deynard Jean-Claude et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de 10 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Deynard Jean-Claude.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Champagnac-la-Noaille pendant un délai minimum d'un mois.

### Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations)

Article 7 :

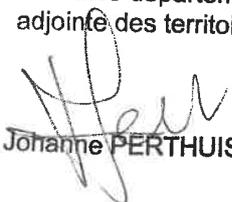
- le sous-préfet d'Ussel ;
  - le maire de la commune de Champagnac-la-Noaille ;
  - le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
  - le chef du service départemental de l'AFB ;
  - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 17 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,

¶/ Le directeur,

La directrice départementale  
adjoind~~e~~e des territoires

  
Joanne PERTHUISOT

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-12-23-001

Arrêté nommant le jury pour l'obtention du certificat de  
compétences de formateur aux premiers secours pour  
l'UDPS



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Services du cabinet du Préfet  
S.I.A.C.E.D.P.C

## ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,  
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,  
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs »,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,  
Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant habilitation de l'union départementale des premiers secours de la Corrèze (Udps19),  
Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 0605 B 78 du ministère de l'Intérieur, délivrée à l'union départementale des premiers secours de la Corrèze (Udps19),

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

### ARRETE:

**ARTICLE 1** : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours se réunira le **vendredi 03 janvier 2020, à partir de 10 heures - 20**, bis rue Louis Lépine 19100 Brive la Gaillarde, pour ses candidats.

**ARTICLE 2** : Le jury d'examen est composé comme suit :

- *en qualité de médecin* :

- Docteur Jean-Luc Mouillé, médecin généraliste

- *en qualité de titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur aux premiers secours* :

**pour l'Union Départementale des Premiers Secours de la Corrèze**

- M. Jean-François Laflaquière
- M. Laurent Micouraud

**pour le 126<sup>ème</sup> RI**

- sergent Quentin Bordenave

**pour la direction départementale des services d'incendie et de secours**

- M. Ludovic Mailletas

**ARTICLE 3** : Le jury, présidé par M. Laurent Micouraud, ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le délégué militaire départemental, monsieur le président de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 23 DEC. 2019

Pour le préfet  
et par délégation,  
le sous-préfet d'Ussel,  
  
Fabien Séré

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-12-24-004

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal du  
*Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal du Rujoux*  
Rujoux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

## A R R Ê T É

portant dissolution du syndicat intercommunal du Rujoux

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998 portant création du syndicat intercommunal du Rujoux,

Vu la délibération du 21 juin 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal du Rujoux se prononçant sur sa dissolution et les modalités de liquidation,

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux de Chamboulive et Pierrefitte approuvant les modalités de liquidation,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte et que les conditions de liquidation sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal du Rujoux est dissous à compter de 31 décembre 2019.

**Article 2** : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal du Rujoux sont transférés à la commune de Chamboulive, conformément aux tableaux annexés.

**Article 3** : Le syndicat intercommunal du Rujoux conserve sa personnalité morale au plus tard jusqu'au 31 mars 2020 pour l'adoption du compte administratif du dernier exercice de son activité.

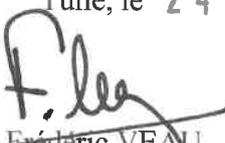
**Article 4** : En application du code du patrimoine, et notamment les articles L. 212-6-1 et L. 212-10, tous les dossiers clos du syndicat intercommunal du Rujoux sont remis au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Puy-la-Forêt.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Afin d'acter le transfert de responsabilité, le syndicat dissous établit un récolement cosigné par son président et le représentant du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Puy-de-la-Forêt. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le président du syndicat intercommunal du Rujoux, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Puy-la-Forêt, les maires des communes de Chamboulive et Pierrefitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 24 DEC. 2019

  
Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-12-24-005

**Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable  
de Saint-Salvador-Beaumont**

*Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
de Saint-Salvador-Beaumont*

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

**A R R Ê T É**  
portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
de Saint-Salvador-Beaumont

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1958 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études et d'alimentation en eau potable des communes de Saint-Salvador, Beaumont et Chamboulive,

Vu les délibérations des 6 mai et 22 novembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Salvador-Beaumont se prononçant sur sa dissolution et sur les modalités de liquidation,

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux de Beaumont et Saint-Salvador approuvant les modalités de liquidation,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte et que les conditions de liquidation sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

**A R R Ê T É**

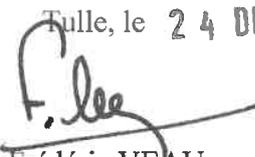
**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Salvador-Beaumont est dissous à compter de 31 décembre 2019.

**Article 2** : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Salvador-Beaumont sont transférés à la commune de Saint-Salvador, selon les données figurant au budget primitif 2019 ci-annexé, qui seront actualisées dans le cadre du compte administratif 2019 à venir.

**Article 3 :** Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Salvador-Beaumont conserve sa personnalité morale au plus tard jusqu'au 31 mars 2020 pour l'adoption du compte administratif du dernier exercice de son activité.

**Article 4 :** En application du code du patrimoine, et notamment les articles L. 212-6-1 et L. 212-10, tous les dossiers clos du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Salvador-Beaumont sont remis au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Puy-la-Forêt. Afin d'acter le transfert de responsabilité, le syndicat dissous établit un récolement cosigné par son président et le représentant du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Puy-la-Forêt. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Salvador-Beaumont, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Puy-la-Forêt, les maires des communes de Beaumont et Saint-Salvador, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 24 DEC. 2019  
  
Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-12-24-006

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat

*Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
de Puy-la-Forêt*

intercommunal d'alimentation en eau potable de

Puy-la-Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

## A R R Ê T É

portant extension du périmètre du syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable de Puy-la-Forêt

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1971 portant création du syndicat intercommunal  
d'alimentation eau potable du Puy de la Forêt,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bar, Beaumont, Chamboulive, Le  
Lonzac, Orliac-de-Bar, Pierrefitte, Saint-Augustin et Saint-Salvador, demandant leur adhésion au  
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Puy-la-Forêt,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du  
Puy-la-Forêt du 21 novembre 2019 acceptant la demande d'adhésion desdites communes et  
proposant la modification des statuts qui en résulte,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Eyburie, Peyrissac, Rilhac-Treignac et  
Soudaine-Lavinadière, se prononçant sur la demande d'adhésion des communes susvisées et sur la  
modification des statuts,

Considérant que la majorité qualifiée pour prononcer l'extension du périmètre du syndicat est  
réunie,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T É

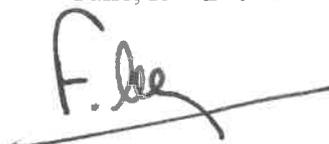
**Article 1 :** Le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Puy-la-Forêt  
est étendu aux communes de Bar, Beaumont, Chamboulive, Le Lonzac, Orliac-de-Bar, Pierrefitte,  
Saint-Augustin et Saint-Salvador à compter du 31 décembre 2019.

**Article 2 :** Les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Puy-  
la-Forêt, ci-annexés, entrent en vigueur à compter de la même date.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Puy-la-Forêt, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 24 DEC. 2019



Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-12-24-003

**Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte**

*Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte des eaux du Maumont*

**des eaux du Maumont**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

## ARRÊTÉ

portant extension du périmètre du syndicat mixte des eaux du Maumont

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1967 modifié portant création du syndicat des eaux du Maumont,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chameyrat, Le Chastang et Cornil, demandant leur adhésion au syndicat mixte des eaux du Maumont,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des eaux du Maumont du 17 septembre 2019 acceptant la demande d'adhésion desdites communes et proposant la modification des statuts en résultant,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Chanteix, Favars, Saint-Clément, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Mexant et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, se prononçant sur la demande d'adhésion des communes susvisées et sur la modification des statuts,

Considérant que la majorité qualifiée requise pour prononcer l'extension du périmètre du syndicat est réunie,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Le périmètre du syndicat mixte des eaux du Maumont est étendu aux communes de Chameyrat, Le Chastang et Cornil à compter du 31 décembre 2019.

**Article 2 :** Les statuts modifiés, ci-annexés, du syndicat mixte des eaux du Maumont entrent en vigueur à compter de la même date.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le président du syndicat mixte des eaux du Maumont, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 24 DEC. 2019



Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-12-24-002

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat Puy des  
*Arrêté portant extension du périmètre du syndicat Puy des Fourches-Vézère*  
Fourches-Vézère

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

## ARRÊTÉ

portant extension du périmètre du syndicat Puy des Fourches-Vézère

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1970 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Puy des Fourches,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Corrèze et d'Egletons, demandant leur adhésion au syndicat mixte Puy des Fourches-Vézère : pour les cartes « production-transfert » et « distribution » s'agissant de la commune de Corrèze, et pour la carte « production-transfert » s'agissant de la commune d'Egletons,

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte Puy des Fourches-Vézère des 24 juin et 29 juillet 2019 acceptant l'adhésion à la carte « distribution » de ses communes membres Naves, Saint-Clément, Tulle et Uzerche,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Puy des Fourches-Vézère du 29 juillet 2019 acceptant la demande d'adhésion des communes de Corrèze et Egletons et proposant la modification des statuts en résultant,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Espartignac, Lagraulière, Naves, Saint-Clément, Saint-Jal, Seilhac, Tulle et Uzerche, se prononçant sur la demande d'adhésion des communes susvisées et sur la modification des statuts,

Vu la délibération défavorable du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Montane,

Considérant que la majorité qualifiée requise pour prononcer l'extension de périmètre du syndicat est atteinte,

Vu les statuts du syndicat,

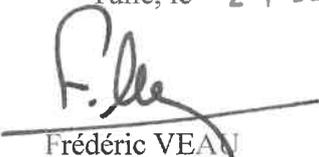
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le périmètre du syndicat mixte Puy des Fourches-Vézère est étendu aux communes de Corrèze et d'Egletons à compter du 31 décembre 2019.

**Article 2** : Les statuts modifiés du syndicat Puy des Fourches-Vézère, ci-annexés, entrent en vigueur à compter de la même date.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le président du syndicat du Puy des Fourches-Vézère, la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Montane, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 24 DEC. 2019  
  
Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-12-20-001

Ordre du jour de la séance de la commission  
départementale d'aménagement commercial du vendredi  
17 janvier 2020 à 10 H.15 salle Baluze à la préfecture

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### Ordre du jour de la séance du vendredi 17 janvier 2020 à 10 heures 15 salle Baluze à la Préfecture

– demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'une moyenne surface spécialisée « Chasse et pêche » à l enseigne « MANUCENTRE » de 730 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé 4, rue Henri Lecat 19 100 Brive-la-Gaillarde, entraînant la création d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 1 726 m<sup>2</sup>, présentée par M. Albert BROCH, SCI DE BEAUREGARD ESTAVEL située, 27, avenue Thiers 19100 Brive-la-Gaillarde.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2019-12-17-001

arrêté modificatif de la commission de contrôle de la  
commune de l'Eglise aux Bois

**Arrêté modificatif  
portant nomination des  
membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans les communes  
du département de la CORREZE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corrèze,

Vu l'ordonnance du tribunal de grande instance de Tulle du 12 décembre 2019 relative à une nouvelle désignation d'un délégué du tribunal (titulaire et suppléant) pour la commission de contrôle de la commune de l'Église-aux-Bois,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 susvisé, portant nomination, jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifiée comme suit :

| Commune           | Conseiller municipal   | Délégué de l'administration  | Délégué du tribunal   |
|-------------------|--|--|---|
| L'EGLISE-AUX-BOIS | <u>titulaire</u> :<br>Mme Sylvie PETINIOT<br><u>suppléant</u> :<br>Mme Muriel DELETREZ | <u>titulaire</u> :<br>Mme Nicole RODOLPHE<br><u>suppléant</u> :<br>M. René CYRILLE | <u>titulaire</u> :<br>Mme Patricia LABBE<br><u>suppléant</u> :<br>M. Pierre LABBE |

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le maire de L'EGLISE-AUX-BOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 17 DEC. 2019  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2019-12-16-002

Arrêté autorisant la vente à Monsieur François Angebault  
d'une parcelle cadastrée 218D554, appartenant aux  
habitants de la section de Saunat, de la commune de  
Sarroux-Saint-Julien

Sous-préfecture d'Ussel

**Commune de Sarroux-Saint-Julien  
Section de Saunat**

**Arrêté autorisant la vente à Monsieur François Angebault d'une parcelle cadastrée 218D554, appartenant aux habitants de la section de Saunat, de la commune de Sarroux-Saint-Julien**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre IV de la 2<sup>e</sup> partie du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, en particulier son article L.2411-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Fabien Sésé, sous-préfet d'Ussel ;

Vu le courrier du 7 mai 2019 et le mail en date du 3 décembre 2019 de la famille Angebault, demandant l'acquisition de la parcelle 218D554, d'une surface de 500 m<sup>2</sup>, et acceptant le prix fixé de 0,50 €/m<sup>2</sup> ainsi que la prise en charge des frais liés à l'acquisition de cette propriété ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sarroux-Saint-Julien en date du 26 juin 2019, relative à la consultation des électeurs de la section de Saunat pour la vente de la parcelle cadastrée 218D554 au profit de Monsieur François Angebault, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, au prix de 0,50 € le m<sup>2</sup> ;

Vu l'arrêté du maire de Sarroux-Saint-Julien en date du 22 août 2019, reçu le 23 août 2019, portant convocation des électeurs de la section de Saunat afin de se prononcer sur le projet de vente de la parcelle susvisée ;

Vu le procès-verbal des opérations de vote et résultats du scrutin en date du 22 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sarroux-Saint-Julien en date du 30 octobre 2019, par laquelle le conseil municipal demande au représentant de l'État de statuer par arrêté sur la vente de la parcelle cadastrée 218D554 au profit de Monsieur François Angebault, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, au prix de 0,50 € le m<sup>2</sup> ;

Considérant que sur les 25 électeurs, 17 ont pris part au vote et 12 se sont prononcés favorablement au projet de vente de la partie de la parcelle susvisée ;

Considérant que ce projet n'a pas recueilli l'accord de la majorité des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que cette parcelle forme une bande de terrain délimitée par la voie communale d'une part et par la propriété du demandeur d'autre part,

Considérant que la commune ne peut gérer l'entretien de l'ensemble des biens de section vu l'importance de ceux-ci, et que par conséquent, l'entretien de cette parcelle est assuré par le demandeur,

Considérant que cette parcelle, de faible contenance, n'a aucune valeur car n'étant ni boisée ni exploitée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Est autorisée la vente, au profit de Monsieur François Angebault, de la parcelle cadastrée 218D554, appartenant à la section de Saunat de la commune de Sarroux-Saint-Julien, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, au prix de 0,50 € le m<sup>2</sup>.

Article 2 - La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

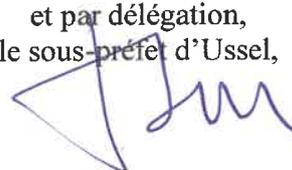
Article 3 - Monsieur le sous-préfet d'Ussel et Monsieur le maire de Sarroux-Saint-Julien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Ussel, le 16 DEC. 2019

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet d'Ussel,



Fabien Sésé

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2019-12-18-003

Arrêté autorisant le transfert à la commune de  
Saint-Pardoux-le-Neuf de la totalité des biens, droits et  
obligations appartenant à la section de Bonnefond-Cigale



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture d'Ussel

**Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf  
de la totalité des biens, droits et obligations  
appartenant à la section de Bonnefond-Cigale**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Fabien Sésé, sous-préfet d'Ussel ;

Vu l'absence de commission syndicale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf du 25 octobre 2019, reçue dans les services de la sous-préfecture d'Ussel le 6 décembre 2019, demandant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Bonnefond-Cigale au profit de la commune ;

Vu la liste des membres de la section ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Vu l'attestation visée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, en date du 16 décembre 2019, indiquant que pendant plus de 3 années consécutives (années 2016, 2017, 2018 et 2019), les parcelles cadastrées section B numéro 147 et section ZC numéros 21,31 et 32 n'ont pas été soumises aux impôts fonciers car les cotisations d'impôts étant inférieures au minimum de perception, elles ont été allouées en non-valeurs ;

Considérant les dispositions de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales et plus précisément lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été admis en non valeur, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> - L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Bonnefond-Cigale est transféré à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf. Ces biens, pour une surface totale de 4670 m<sup>2</sup>, sont constitués des parcelles suivantes :

|                    |                     |      |                |
|--------------------|---------------------|------|----------------|
| - section B n° 147 | d'une superficie de | 110  | m <sup>2</sup> |
| - section ZC n° 21 | d'une superficie de | 4000 | m <sup>2</sup> |
| - section ZC n° 31 | d'une superficie de | 35   | m <sup>2</sup> |
| - section ZC n° 32 | d'une superficie de | 525  | m <sup>2</sup> |

Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section de Bonnefond-Cigale.

Article 2 - La commune de Saint-Pardoux-le-Neuf sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 - Monsieur le sous-préfet d'Ussel et Monsieur le maire de Saint-Pardoux-le-Neuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Saint-Pardoux-le-Neuf pendant une durée de deux mois.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

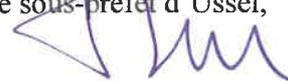
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Ussel, le **18 DEC. 2019**

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet d'Ussel,



Fabien Sésé

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2019-12-18-002

Arrêté autorisant le transfert à la commune de  
Saint-Pardoux-le-Neuf de la totalité des biens, droits et  
obligations appartenant à la section de La Vedrenne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture d'Ussel

**Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf  
de la totalité des biens, droits et obligations  
appartenant à la section de La Vedrenne**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Fabien Sésé, sous-préfet d'Ussel ;

Vu l'absence de commission syndicale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf du 25 octobre 2019, reçue dans les services de la sous-préfecture d'Ussel le 6 décembre 2019, demandant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de La Vedrenne au profit de la commune ;

Vu la liste des membres de la section ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Vu l'attestation visée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, en date du 16 décembre 2019, indiquant que pendant plus de 3 années consécutives (années 2016, 2017, 2018 et 2019), les parcelles cadastrées section A numéros 119 et 120 et section ZA numéro 66 n'ont pas été soumises aux impôts fonciers car les cotisations d'impôts étant inférieures au minimum de perception, elles ont été allouées en non-valeurs ;

Considérant les dispositions de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales et plus précisément lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été admis en non valeur, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> - L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de La Vedrenne est transféré à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf. Ces biens, pour une surface totale de 9613 m<sup>2</sup>, sont constitués des parcelles suivantes :

|                    |                     |      |                |
|--------------------|---------------------|------|----------------|
| - section A n° 119 | d'une superficie de | 2249 | m <sup>2</sup> |
| - section A n° 120 | d'une superficie de | 5916 | m <sup>2</sup> |
| - section ZA n° 66 | d'une superficie de | 1448 | m <sup>2</sup> |

Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section de La Vedrenne.

Article 2 - La commune de Saint-Pardoux-le-Neuf sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 - Monsieur le sous-préfet d'Ussel et Monsieur le maire de Saint-Pardoux-le-Neuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Saint-Pardoux-le-Neuf pendant une durée de deux mois.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

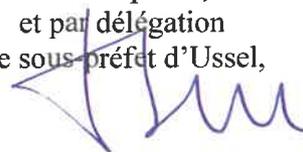
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Ussel, le 18 DEC. 2019

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet d'Ussel,



Fabien Sésé

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2019-12-18-001

Arrêté autorisant le transfert à la commune de  
Saint-Pardoux-le-Neuf de la totalité des biens, droits et  
obligations appartenant à la section des Besses



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture d'Ussel

Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf  
de la totalité des biens, droits et obligations  
appartenant à la section des Besses

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Fabien Sésé, sous-préfet d'Ussel ;

Vu l'absence de commission syndicale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf du 25 octobre 2019, reçue dans les services de la sous-préfecture d'Ussel le 6 décembre 2019, demandant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section des Besses au profit de la commune ;

Vu la liste des membres de la section ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Vu l'attestation visée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, en date du 16 décembre 2019, indiquant que pendant plus de 3 années consécutives (années 2016, 2017, 2018 et 2019), la parcelle cadastrée section C numéro 233 n'a pas été soumise aux impôts fonciers car les cotisations d'impôts étant inférieures au minimum de perception, elles ont été allouées en non-valeurs ;

Considérant les dispositions de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales et plus précisément lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été admis en non valeur, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> - L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section des Besses est transféré à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf. Ces biens, pour une surface totale de 400 m<sup>2</sup>, sont constitués de la parcelle suivante :

- section C n° 233 d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>

Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section des Besses.

Article 2 - La commune de Saint-Pardoux-le-Neuf sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 - Monsieur le sous-préfet d'Ussel et Monsieur le maire de Saint-Pardoux-le-Neuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Saint-Pardoux-le-Neuf pendant une durée de deux mois.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Ussel, le 18 DEC. 2019

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet d'Ussel,



Fabien Sésé

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2019-12-18-004

Arrêté autorisant le transfert à la commune de  
Saint-Pardoux-le-Neuf de la totalité des biens, droits et  
obligations appartenant à la section du Salagny

Sous-préfecture d'Ussel

**Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf  
de la totalité des biens, droits et obligations  
appartenant à la section du Salagny**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Fabien Sésé, sous-préfet d'Ussel ;

Vu l'absence de commission syndicale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf du 25 octobre 2019, reçue dans les services de la sous-préfecture d'Ussel le 6 décembre 2019, demandant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Salagny au profit de la commune ;

Vu la liste des membres de la section ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Vu l'attestation visée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, en date du 16 décembre 2019, indiquant que pendant plus de 3 années consécutives (années 2016, 2017, 2018 et 2019), les parcelles cadastrées section A numéro 572 et section ZD numéro 2 n'ont pas été soumises aux impôts fonciers car les cotisations d'impôts étant inférieures au minimum de perception, elles ont été allouées en non-valeurs ;

Considérant les dispositions de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales et plus précisément lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été admis en non valeur, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel,

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> - L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section du Salagny est transféré à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf. Ces biens, pour une surface totale de 5821 m<sup>2</sup>, sont constitués des parcelles suivantes :

|                    |                     |      |                |
|--------------------|---------------------|------|----------------|
| - section A n° 572 | d'une superficie de | 1581 | m <sup>2</sup> |
| - section ZD n° 2  | d'une superficie de | 4240 | m <sup>2</sup> |

Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section du Salagny.

Article 2 - La commune de Saint-Pardoux-le-Neuf sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 - Monsieur le sous-préfet d'Ussel et Monsieur le maire de Saint-Pardoux-le-Neuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Saint-Pardoux-le-Neuf pendant une durée de deux mois.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Ussel, le 18 DEC. 2019

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet d'Ussel,



Fabien Sésé

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2019-12-24-008

Arrêté préfectoral portant nomination de la directrice  
départementale par intérim de la direction départementale  
des territoires de la Corrèze et portant délégation de  
signature

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

**Arrêté préfectoral portant nomination de la directrice départementale par intérim de la direction  
départementale des territoires de la Corrèze et portant délégation de signature**

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du domaine de l'État ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** le décret n°92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric Veau, en qualité de préfet de la Corrèze;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 modifié par l'arrêté du 6 mai 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté n°AGRS1935323A du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 décembre 2019 portant nomination de François Geay, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Bretagne) à compter du 6 janvier 2020,

Vu l'arrêté n° PRMG1833390A du Premier Ministre du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Johanne Perthuisot, directrice départementale adjointe des territoires de la Corrèze,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**Arrête :**

**Article 1.** - Mme Johanne Perthuisot, directrice départementale adjointe des territoires de la Corrèze, est chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze.

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée, à compter du 27 décembre 2019, à Mme Johanne Perthuisot, directrice départementale, par intérim, des territoires de la Corrèze, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 3.** - Sont exclues d'une manière générale de la délégation, les signatures :

- de toutes les correspondances adressées à la présidence de la République, à mesdames et messieurs les ministres, aux préfets (préfet de région Limousin, préfets d'autres départements), aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux,
- des circulaires aux maires et aux présidents d'EPCI du département,
- des conventions signées en personne par les chefs des exécutifs (conseil départemental, maires de Brive, Tulle, Ussel, communautés d'agglomération de Brive et de Tulle, association départementale des maires) et celles passées avec d'autres organismes pour des montants supérieurs à 150 000 €,
- des correspondances relatives au contrôle de légalité et les lettres de rappel à la loi adressées à un élu,
- de l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature, ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

**Article 4.** - Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, Mme Johanne Perthuisot, directrice départementale, par intérim, des territoires de la Corrèze, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5.-** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 27 décembre 2019.

**Article 6.** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale, par intérim, des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 DEC. 2019  
Le préfet  
  
Frédéric Veau

**ANNEXE**

à l'arrêté du préfet portant délégation de signature à Mme Johanne Perthuisot,  
directrice départementale, par intérim, des territoires de la Corrèze

| N° de code | Nature de la délégation  | Référence   |
|------------|--|---|
|            | <b>1 - ADMINISTRATION GENERALE</b>   | Ces décisions individuelles sont déléguées nonobstant toute disposition contraire prévue par des actes réglementaires et sans préjudice des délégations dont le directeur dispose en application de ces mêmes actes, par le ministre chargé de l'environnement, du développement durable, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de la jeunesse, le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé des sports, chacun en ce qui le concerne. |
|            | <b>a – Personnel</b>   | article 10 du décret du 3 décembre 2009<br>Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles  |
| 1          | L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié                        |   |
| 2          | L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ; |   |
| 3          | L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;  |   |
| 4          | Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;  |   |
| 5          | L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;   |   |
| 6          | L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical   |   |
| 7          | L'avertissement et le blâme ;  |   |

| N° de code | Nature de la délégation   | Référence   |
|------------|---|---|
| 8          | L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité  |   |
| 9          | L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant certains emplois                      | décret n° 2009-360 du 31 mars 2009  |
| 10         | L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail  |   |
| 11         | Les congés prévus pour les stagiaires de l'Etat   | décret n° 94-874 du 7 octobre 1994  |
| 12         | L'octroi des ordres de mission pour les agents de toutes catégories   |   |
|            | <b>b – Responsabilité civile</b>  |   |
| 1 b 1      | Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers  |   |
| 1 b 2      | Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation  |   |
|            | <b>c – Contentieux</b>  |   |
| 1 c 1      | En matière pénale :<br>- transmission des procès verbaux au procureur de la république<br>- présentation des observations de l'administration aux audiences des tribunaux correctionnels et de police<br>- dépôt de plaintes auprès du procureur de la république | Code de l'urbanisme<br>articles L 160.1 à L 160.4, L 480.1 et suivants<br><br>Code de l'environnement<br>articles L 172-1 et suivants, L 216-3 et suivants, L 437-1 et suivants, L 581-34 et suivants |
| 1 c 2      | En matière administrative :<br>représentation de l'Etat devant le juge administratif: présentation des observations à l'audience, transmission des pièces au tribunal administratif   | Code de justice administrative (procédure des référés)<br>R 431.1 à R 431.10.1  |
|            | <b>2 – CONSTRUCTION et LOGEMENT</b>   |   |
|            | <b>a – subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements</b>  |   |
| 2 a 1      | Secteur locatif : toutes formes de décisions favorables d'octroi ou de transfert  | Code de la construction et de l'habitat (C.C.H.)<br>Art. R 311.1 à R.331.26   |

| N° de code | Nature de la délégation  | Référence                          |
|------------|--|------------------------------------|
| 2 a 2      | Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration de logements financés avec une aide de l'Etat, avant obtention de la décision favorable de financement          | C.C.H. Art. R 331.5b               |
| 2 a 3      | Dérogation permettant de majorer le taux de subvention P.L.U.S. ou P.L.A.I.  | C.C.H. Art. R 331.15               |
| 2 a 4      | Prorogation des délais d'exécution des travaux   | C.C.H. Art. R 331.7                |
| 2 a 5      | Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration de foyers hors P.L.A.I.  | Arrêté du 5 mai 1995, article 8    |
| 2 a 6      | Dérogation à l'ancienneté minimale des logements acquis en P.L.U.S. ou P.L.A.I.  | Arrêté du 10 juin 1996, article 9  |
| 2 a 7      | Dérogation pour dépassement des coûts plafonds d'acquisition en PLAI   | Arrêté du 5 mai 1995, article 8    |
| 2 a 8      | Dérogation aux normes minimales d'habitabilité en acquisition-amélioration   | Arrêté du 10 juin 1996, article 5  |
| 2 a 9      | Dérogation aux caractéristiques techniques de foyers   | Arrêté du 10 juin 1996, article 11 |
| 2 a 10     | Dérogation à la date de dépôt des demandes de subvention pour surcharge foncière   | Arrêté du 5 mai 1995, article 17   |
| 2 a 11     | Dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logements P.L.A.I.  | C.C.H. Art. R 331.12               |
| 2 a 12     | Décisions relatives aux subventions pour le logement d'urgence   | circulaire 2000-16 du 15 mars 2000 |
|            | <b>b – Amélioration de l'habitat (hors ANAH)</b>   |                                    |
| 2 b 1      | Décisions portant octroi de subventions de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat locatif social (P.A.L.U.L.O.S.)   | C.C.H. Art. R 323.1 à R 323.12.1   |
| 2 b 2      | Décisions relatives aux demandes de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social (A.Q.S.)   | Cirulaire 99-45 du 6 juillet 1999  |
| 2 b 3      | Dérogation aux règles d'ancienneté des logements éligibles à la P.A.L.U.L.O.S.   | C.C.H. Art. R 323.3                |
| 2 b 4      | Dérogation au plafond de travaux subventionnables  | C.C.H. Art. R 323.6                |
| 2 b 5      | Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration de logements financés avec une aide de l'Etat (P.A.L.U.L.O.S., ou A.Q.S.), avant obtention de la décision favorable de financement | C.C.H. Art. R 323.8                |
| 2 b 6      | Prorogation des délais d'exécution des travaux (P.A.L.U.L.O.S.)  | C.C.H. Art. R 323.8                |
|            | <b>c – Prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière</b>  |                                    |

| N° de code | Nature de la délégation  | Référence  |
|------------|--|--|
| 2 c 1      | Toutes formes de décisions favorables d'octroi de transfert  | C.C.H. Art. R 331.76.1 à R 331.76.5.4 .                            |
| 2 c 2      | Convention PSLA passée entre le vendeur et l'État  | C.C.H. Art. R 331.76.5.1   |
| 2 c 3      | Contrôle des organismes collecteurs  | C.C.H. Art. R 313.21 à R 313.25                                    |
|            | <b>d – Actions diverses</b>  |  |
| 2 d 1      | Documents et correspondances relatifs à la commission départementale des rapports locatifs (C.D.R.L.)                          | Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, art. 41 bis et 41 ter |
| 2 d 2      | Décisions relatives aux projets de ventes de logements H.L.M. répondant aux conditions d'ancienneté                            | C.C.H. Art. L 443.7  |
| 2 d 3      | Dérogation aux conditions d'ancienneté des logements en vente et fixation des conditions de remboursement des aides de l'Etat. | C.C.H. Art. L 443.8  |
| 2 d 4      | Décisions relatives aux ventes ou locations avec changement d'usage de logement H.L.M.   | C.C.H. Art. L 443.11   |
| 2 d 5      | Décisions relatives aux cessions d'éléments immobiliers H.L.M. autres que des logements  | C.C.H. Art. L 443.14   |
| 2 d 6      | Avis sur les augmentations de loyers H.L.M.  | C.C.H. Art. L 442.1.2  |
| 2 d 7      | Avis État pour l'octroi de Prêt - Renouvellement Urbain  | Circulaire 2000-67 du 4 septembre 2000                             |
|            | <b>e – Décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement</b>                                     | Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999                              |
| 2 e 1      | Toutes formes de décisions (octroi, refus...)  |  |
| 2 e 2      | Délivrance des accusés de réception de dossier complet   |  |
| 2 e 3      | Lettre de réclamation de pièces manquantes   |  |
| 2 e 4      | Prorogation de validité de la décision   |  |
| 2 e 5      | Prorogation de validité d'autorisation   |  |
|            | <b>f – Conventonnement</b>   |  |

| N° de code | Nature de la délégation  | Référence   |
|------------|--|---|
| 2 f 1      | Conventions passées entre l'État et les organismes d'H.L.M, société d'économie mixte, établissements publics administratifs gestionnaires des communes, communes et bailleurs privés s'appliquant aux logements à usage locatif, aux logements visés à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 et aux cités de promotion familiales. | C.C.H. Art. L 351.2 et suivants et R 353.1 et suivants  |
| 2 f 2      | Conventions passées par les organismes d'H.L.M. pour l'utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction.  | C.C.H. L 313.1 et L 313.5   |
|            | <b>g - Actions dans le domaine social</b>  |   |
| 2 g 1      | Tout courrier relatif au secrétariat, à la participation et à l'animation:<br>- de la commission de conciliation<br>- du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (participation et animation des instances de pilotage et de suivi)   | C.C.H. Art. L 351.14 et R 351.48<br>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 |
| 2 g 2      | Tout courrier relatif à l'inventaire des logements sociaux, au prélèvement et au rattrapage par période triennale  | Loi SRU du 13 décembre 2000 et loi E.N.L. du 13 juillet 2006  |
|            | <b>h – Divers</b>  |   |
| 2 h 1      | Notification des décisions relatives aux articles 2 a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f  |   |
| 2 h 2      | Accusé de réception des dossiers relatifs aux articles 2 a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f   |   |
| 2 h 3      | Demande de pièces complémentaires relatives aux articles 2 a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f   |   |
|            | <b>3 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</b>  |   |
|            | <b>a - Schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale - Règlement local de publicité</b>  |   |
| 3 a 1      | Correspondances générales avec les maires dans le cadre de l'association de l'État aux études des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux de l'urbanisme, des cartes communales et des règlements locaux de publicité à l'exception des notifications et avis réglementaires   | Code de l'environnement article L 581-14 et R 581 -72 à R 581-80  |

| N° de code   | Nature de la délégation   | Référence   |
|--------------|---|---|
|              | <b>b - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol</b><br><b>Permis de construire, permis d'aménager ou de démolir, déclaration préalable ou certificat d'urbanisme (compétence État)</b>  |   |
| <b>3 b 1</b> | Notification au demandeur de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet   | Code de l'urbanisme R.423.38  |
| <b>3 b 2</b> | Notification au demandeur de la modification du délai d'instruction de son dossier  | Code de l'urbanisme R.423.42  |
| <b>3 b 3</b> | Les décisions de permis de construire, d'aménager ou de démolir et de déclaration préalable et de certificat d'urbanisme visées à l'article R 422.2 a) à d)<br>(Lorsque le maire et le directeur départemental des territoires ne sont pas en désaccord)  | Code de l'urbanisme R 422.2 a) à d)   |
| <b>3 b 4</b> | Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, pour les cas visés à l'article R.422.2   | Code de l'urbanisme R.462.9   |
| <b>3 b 5</b> | Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée, pour les cas visés à l'article R.422.2   | Code de l'urbanisme R.462.10  |
| <b>3 b 6</b> | Avis conforme du préfet sur les projets visés aux articles L422-5 et L422-6 du code de l'urbanisme  | Code de l'urbanisme L.422-5 et L.422-6  |
|              | <b>c - Droit de préemption</b>  |   |
| <b>3 c 1</b> | Z.A.D. - attestation qu'un bien n'est plus soumis au droit de préemption.   | Code de l'urbanisme R.212.5   |
|              | <b>d – Publicité, enseignes et pré-enseignes</b>  | Code de l'environnement L.581-1 à 45  |
| <b>3 d 1</b> | Formalité préalable à la décision et décision d'accord ou de refus de la déclaration préalable ou de l'autorisation préalable portant sur un dispositif de publicité, d'enseigne et de pré-enseigne   | Code de l'environnement articles L 581-1 à L 581-13, L 581-15 à L 581-25, et R 581-1 à R 581-71, R 581-81 |
| <b>3 d 2</b> | Mesure de police administrative :<br>- lettre de procédure contradictoire préalable<br>- arrêté de mise en demeure<br>- arrêté de mise en recouvrement de l'astreinte administrative<br>- lettre de transmission du procès-verbal au procureur de la république<br>- lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction | Code de l'environnement articles L 581-26 à L 581-33, et R 581.82 à R 581-88                              |

| N° de code   | Nature de la délégation   | Référence   |
|--------------|---|---|
|              | <b>e - Accessibilité aux personnes handicapées</b>  | Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 - Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié  |
| <b>3 e 1</b> | Arrêté, actes, décisions et pièces portant sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.                            |   |
| <b>3 e 2</b> | Arrêté, actes, décisions et pièces portant sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les bâtiments d'habitations collectifs neufs.                     |   |
| <b>3 e 3</b> | Pièces d'instruction, arrêté portant sur les demandes d'autorisation de travaux relatives aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public de compétence préfet au nom de l'État |   |
|              | <b>4 - ENVIRONNEMENT, RISQUES, EAU ET MILIEUX AQUATIQUES, BIODIVERSITÉ, CHASSE, PÊCHE</b>   |   |
|              | <b>a – Domaine public fluvial et de la police de la navigation</b>  |   |
| <b>4 a 1</b> | Actes d'administration du domaine public fluvial, dont autorisation d'occupation temporaire   | Code général de la propriété des personnes publiques<br>Art. L.2124-6 à 2124-15 ; L.2125.7 ; L.2131-2 à L.2131-6 ; L.2131-6 ; L.2132-5 à L.2132-11 ; L.2132-23 et suivants ; L.2142-1 |
| <b>4 a 2</b> | Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro centrales)  | Code de l'environnement Art. R. 214-71 à R. 214-84  |
| <b>4 a 3</b> | Autorisation des installations, d'ouvrages d'activité, ou de travaux sur le domaine public fluvial  |   |
| <b>4 a 4</b> | Poursuite des infractions liées à la gestion du domaine public fluvial  | Code général de la propriété des personnes publiques Art. L.2132-16 et suivants<br>Loi 91-1385 du 31/12/1991, art. 11, 12 et 15   |
| <b>4 a 5</b> | Poursuite des infractions liées à la réglementation des plans d'eau intérieurs  | Code des transports Art. R.4241-39 à R.4241-46  |
| <b>4 a 6</b> | Établissement des règlements particuliers de navigation   | Code des transports R.4241-66 et 67 et L.4241-1 et suivants   |
| <b>4 a 7</b> | Autorisations ponctuelles dérogatoires aux règlements particuliers de navigation des plans d'eau et cours d'eau   | Code général de la propriété des personnes publiques R.4241-38  |
| <b>4 a 8</b> | Mesures temporaires des conditions de navigation  | Code des transports Art R.4241-26   |

| N° de code | Nature de la délégation   | Référence   |
|------------|---|---|
|            | <b>b – Eau et milieu aquatique</b>  |   |
| 4 b 2      | Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes.   | Code de l'environnement Art. L.211-7 et R.214-88 à R.214-104  |
| 4 b 3      | Servitudes d'utilité publiques (zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau, zones humides) | Code de l'environnement L.211-12 et R 211-96 à R 211-106  |
| 4 b 4      | Régimes d'autorisation environnementale et de déclaration, à l'exclusion des décisions intervenant après avis du CODERST  | Code de l'environnement Art. L 181-1 (à l'exception du 2°) à L 181-31 et R 181-1 à R 181-56<br>Art. L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R. 214-128  |
| 4 b 5      | Circulation des engins et embarcations.   | Code de l'environnement Art. L.214-12, L.214-3 et R.214-105   |
| 4 b 6      | Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux  | Code de l'environnement Art. L.215-7 à L.215-13   |
| 4 b 7      | Entretien et restauration des milieux aquatiques  | Code de l'environnement Art. L.215-14 à L.215-18  |
| 4 b 8      | Transaction sur la poursuite des contraventions et délits   | Code de l'environnement Art L. 173-12   |
| 4 b 9      | Mises en demeure et sanctions administratives   | Code de l'environnement Art L.171-6 à L.171-10  |
|            | <b>c– Biodiversité</b>  |   |
| 4 c 1      | Avis sur l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti pour les contrats ou les chartes Natura 2000  | Code général des impôts Art. 1395 D et E  |
| 4 c 2      | Subventions du ministère chargé de l'agriculture, du ministère chargé de l'environnement, de l'Union Européenne pour les contrats et subventions Natura 2000          | Mesure 323A (élaboration, animation et révision de DOCOB)<br>Mesure 327 (contrats forestiers)<br>Mesure 323 B (contrats ni forestier ni agricole)<br>PDR :<br>- mesure relative à l'élaboration/révision de DOCOB<br>- mesure relative à l'animation de DOCOB<br>- mesure relative aux contrats (forestier, agricole, ni forestier ni agricole)<br>- mesure relative au gardiennage et à l'agropastoralisme |
| 4 c 3      | Mise en œuvre, évaluation et révision du DOCOB  | Code de l'environnement R.414-11 et R.414-8-5   |
| 4 c 4      | Évaluation des incidences   | Code de l'environnement L.414-4 et L.414-5  |
| 4 c 5      | Convocations aux COPIL  | Code de l'environnement L.414-2 et R.414-8  |
| 4 c 6      | Décision, notification et tout acte relatif à la gestion des espèces exotiques envahissantes  | Code de l'environnement L 411-5 et 6, L 411-8, et R 411-32 et 47  |
|            | <b>d – Chasse</b>   |   |

| N° de code | Nature de la délégation   | Référence  |
|------------|---|--|
| 4 d 1      | Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels   | Code de l'environnement<br>Art. L.425-1 à L.425-15, L.426-1, L.426-9,<br>R.421-29, R.422-86, R.424-14.1, R.424-20, R.425-1 à R.425-13                                |
| 4 d 2      | Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels   | Code de l'environnement<br>Art. L.425-1 à L.425-15, L.426-1, L.426-9,<br>R.421-29, R.422-86, R.424-14.1, R.424-20, R.425-1 à R.425-13                                |
| 4 d 3      | Autorisation de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil   | Code de l'environnement Art. R.424-8   |
| 4 d 4      | Autorisation de chasse à l'approche, à l'affût ou en battue du sanglier   | Code de l'environnement Art. R.424-8   |
| 4 d 5      | Réserve de chasse et de faune sauvage   | Code de l'environnement Art. L.422-27, R.422-82 à R.422-84, R.422.92 à R.422-94.1  |
| 4 d 6      | Battues administratives   | Code de l'environnement Art. L.427-4 à L.427-6   |
| 4 d 7      | Liste des animaux classés nuisibles   | Code de l'environnement Art. R.427-6 à R.427-24 et textes pris en application  |
| 4 d 8      | Modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles  | Code de l'environnement Art. R.427.9 à R.427.25  |
| 4 d 9      | Autorisations individuelles de destruction de nuisibles   | Code de l'environnement Art. L.427.8   |
| 4 d 10     | Arrêté autorisant les tirs de régulation des grands cormorans et autorisations individuelles de destruction à tir   | Directive n° 79/403/CEE du 02 avril 1979 (article 9) modifiée<br>Arrêté ministériel autorisant les tirs de régulation pour chaque saison de chasse                   |
| 4 d 11     | Autorisation d'introduction de grand gibier ou de lapins et le prélèvement de ces derniers dans le milieu naturel   | Arrêté ministériel du 07 juillet 2006 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable<br>Code de l'environnement Art.L.424-11                                 |
| 4 d 12     | Capture du gibier dans les réserves de chasse et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement  | Arrêté ministériel du 07 juillet 2006 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable<br>Code de l'environnement Art. L.424-11                                |
| 4 d 13     | Autorisation de chasse à tir du lapin à l'aide d'un furet   | Arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. |
| 4 d 14     | Autorisations individuelles exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets   | Art. L. 424-11 du code de l'environnement<br>Arrêté ministériel du 07 juillet 2006   |
| 4 d 15     | Autorisations de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol  | Arrêté ministériel du 10 août 2004<br>Circulaire DNP/CFF n° 2005/03 du 17 mai 2005   |
| 4 d 16     | Recensement nocturne de gibier à l'aide de sources lumineuses   | Arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, art. 11 bis   |
| 4 d 17     | Autorisation de comptage du gibier avec chiens d'arrêt  | Instruction PN/SE 85/769 du 19 avril 1985<br>Environnement   |
| 4 d 18     | Autorisation de concours de chiens  | Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié  |
| 4 d 19     | Interdiction pour une période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier | Code de l'environnement Art. L.424-12  |
| 4 d 20     | Autorisation de capture du lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible   | Code de l'environnement Art. R.427-12  |

| N° de code | Nature de la délégation   | Référence  |
|------------|---|--|
| 4 d 21     | Louveterie  | Code de l'environnement Art. L.427-1 à L.427-3<br>Code de l'environnement Art. R.427-1 à R.427-3<br>Arrêté ministériel du 14 juin 2010 |
| 4 d 22     | Formation des gardes particuliers   | L'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément.                                      |
| 4 d 23     | Agrément, commissionnement et assermentation du garde particulier   | Code de procédure pénale Art. R15-33-25 à R15-33-29-2<br>Code de l'environnement Art R.428-25 et R.428-26                              |
| 4 d 24     | Agrément des piégeurs   | Code de l'environnement Art R.427-16<br>Arrêté ministériel du 29 janvier 2007  |
| 4 d 25     | Protection du patrimoine naturel :<br>- faune sauvage captive,<br>- espèces protégées,<br>- naturalisation des animaux  | Livre IV du code de l'environnement et des textes pris en application  |
| 4 d 26     | Etablissement professionnels de chasse à caractère commercial   | Code de l'environnement Art. R 424-13  |
| 4 d 27     | Indemnisation des dégâts de gibier  | Code de l'environnement Art. L.426-1 à 6 et Art. R.426-6 à 9   |
| 4 d 28     | Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage   | Code de l'environnement Art R 426-6 à 9, R 421-29 à 32   |
|            | <b>e – pêche</b>  |  |
| 4 e 1      | Agrément et validation des statuts des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA), des présidents et trésoriers des AAPPMA, FDAAPPMA et des associations des pêcheurs aux filets | Code de l'environnement Art. L.434-3 à L.434-5<br>Art. R.434-25 à R.434-37<br>Art. L.436-1   |
| 4 e 2      | Droit de pêche de l'Etat : délivrance des licences, locations de lots, établissement du cahier des charges, adjudications   | Code de l'environnement Art. L.435-1 à L.435-3<br>Art. R.435.2 à R.435.32  |
| 4 e 3      | Temps et heures d'interdiction de la pêche, taille minimale, nombre de captures autorisées et conditions de capture, procédés et modes de pêche prohibés  | Code de l'environnement Art. L.436-4<br>Art. R.436-6 à R.436-35  |
| 4 e 4      | Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires en cas de déséquilibres biologiques, à des fins scientifiques   | Code de l'environnement Art. L.436-9   |
| 4 e 5      | Constitution de réserves temporaires de pêche   | Code de l'environnement Art. L.436-12, Art. R.436-69 à R.436-79  |
| 4 e 6      | Formation des gardes particuliers   | L'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément.                                      |
| 4 e 7      | Agrément, commissionnement et assermentation du garde particulier   | Code de procédure pénale Art. R15-33-25 à R15-33-29-2<br>Code de l'environnement Art R.437-3 R.437-13                                  |

| N° de code | Nature de la délégation   | Référence   |
|------------|---|---|
|            | <b>f - Bruits</b>   |   |
| 4 f 1      | Courriers relatifs à l'élaboration des cartes de bruits et cartes de prévention des bruits  | Code de l'environnement Art L.572-2 à 572-11<br>Décret n° 2006-36 du 24 mars 2006   |
|            | <b>g - Risques</b>  |   |
| 4 g 1      | Subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention prévues par le I de l'article L.561-3 du code de l'environnement : correspondances liées à l'instruction des demandes, délivrance de l'accusé de réception du caractère complet du dossier, toutes formes de décisions et prorogation de validité de la décision de subvention | Code de l'environnement Art. L.561-3, R.561-6 à R.561-17 ;<br>Article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 modifié ;<br>Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;<br>Arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs. |
| 4 g 2      | Élaboration, révision, modification des plans de prévention des risques technologiques : correspondances nécessaires à l'instruction en lien avec les services de la Dreal  | Code de l'environnement articles L.515-15 à L.515-26, R.515-39 à R.515-50   |
| 4 g 3      | Élaboration, révision, modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles et information préventive sur les risques majeurs : courriers relatifs à l'instruction   | Article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finance pour 2006 modifié<br>Code de l'environnement Art. L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants  |
| 4 g 4      | Élaboration, révision des stratégies locales de gestion des risques inondations (courriers relatifs à l'instruction)  | Code de l'environnement Art. L.566-8 et R.566-14 à R.566-17   |
|            | <b>h – Feux</b>   |   |
| 4 h 1      | Décision, notification et tout acte relatif à l'instruction des dérogations   | Arrêté préfectoral réglementant l'usage du feu  |
|            | <b>5 – ECONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE</b>  |   |
|            | <b>a - Productions agricoles</b>  |   |
| 5 a 1      | Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des aides relevant du régime de paiement de base<br>Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des aides relevant du régime de paiement unique   | Règlement (CE) n°1307/2013<br><br>Règlement (CE) n° 1782/03 du 29/09/2003-Titre III<br>Règlement (CE) n° 795/2004 du 21/04/2004   |
| 5 a 2      | Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des aides relevant des autres régimes d'aides (aides couplées végétales et animales)   | Règlement (CE) n°1307/2013<br>Règlement (CE) n° 1782/03 du 29/09/2003-Titre IV<br>Règlement (CE) n° 1973/2004 du 29/10/2004   |

| N° de code | Nature de la délégation  | Référence  |
|------------|--|--|
| 5 a 3      | Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des régimes de soutien aux productions animales et gestion des droits à primes ou références.   | Règlement (CE) n°1307/2013<br>Art. D 615-44 du code rural  |
| 5 a 4      | Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des régimes de soutien aux productions végétales  | Règlement (CE) n°1307/2013<br>Code rural Art. D 615-13 à D 615-43  |
| 5 a 5      | Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides   | Règlement (CE) n°1307/2013<br>Règlement (CE) n° 1782/03 du 29/09/2003-Titre II<br>Règlement (CE) n° 796/2004 du 21/04/2004 |
| 5 a 6      | Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des procédures « calamités agricoles » : ensemble des décisions relatives à la procédure de reconnaissance et à l'instruction des dossiers à l'exclusion de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole | Code rural Art. R 361-20 à R 361-37  |
| 5 a 7      | Décision, notification ainsi que tout acte à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire et prescriptions de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures  | Code rural Art. L 252.1 à L 252.5  |
| 5 a 8      | Décision, notification et tout acte relatif à la maîtrise de la production de lait de vache (transferts, prélèvements, attributions de quantités de références laitières, aide à la cessation d'activité laitière,...)   | Code rural Art. D 654.29 à R 654.114   |
| 5 a 9      | Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre de l'ICHN   | Règlement (CE) n°1305/2013<br>PDRH 211 et 212  |
| 5 a 10     | Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits agricoles  | Règlement (CE) n°1305/2013<br><br>DRDR 132   |
|            | <b>b – Agri-Environnement</b>  |  |
| 5 b 1      | Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2000-2006, 2007-2013 et 2014-2020 (contrats d'agriculture durable, contrats territoriaux d'exploitation, mesures nationales du RDR2, mesures territorialisées du RDR2, MAEC etc...)                | Règlement (CE) n°1305/2013<br>DRDR 214 I   |
| 5 b 2      | Décision, notification et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de l'aide à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique   | Règlement (CE) n°1305/2013<br>DRDR 214 D   |
| 5 b 3      | Décision, notification et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la PHAE2  | PDRH 214 A   |

| N° de code | Nature de la délégation  | Référence   |
|------------|--|---|
|            | <b>c - Aides aux entreprises de transformation et de commercialisation des productions agricoles et alimentaires</b>   |   |
| 5 c 1      | Décision, notification et tout acte relatif à l'attribution d'aides financières du ministère de l'agriculture et de la pêche, au titre de la prime d'orientation pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires | Décret n° 78-806 du 01/08/1978<br>Décret n° 99-1060 du 16/12/1999 |
|            | <b>d - Structures agricoles</b>  |   |
| 5 d 1      | Décision arrêtant la composition de la section SEEC de la CDOA   | Code rural articles R 313-1 à R313-8                              |
| 5 d 2      | Foncier :<br>Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre :<br>- du contrôle des structures (autorisations d'exploiter),<br>- des baux ruraux,<br>- de l'aménagement foncier,<br>- des décisions d'attribution SAFER.                                | Code rural Art. R 331.1 à R 331.12<br>Art. R 411-1 à R 492-33     |
| 5 d 3      | Installation – modernisation et cessation  |   |
|            | a) Décision, notification et tout acte relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs  | PDRR<br>Code rural Art. R 343-3 à R 343.19<br>PDRH Mesure 112     |
|            | b) Décision, notification et tout acte relatif aux autorisations de financement à l'agriculture  | PDRR<br>Code rural Art. D 344.1 à D 344.15                        |
|            | c) Décision, notification et tout acte relatif à l'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)   |   |
|            | d) Décisions, notifications et tout acte relatif à l'attribution et à la déchéance des droits aux plans d'investissements  |   |

| N° de code | Nature de la délégation  | Référence   |
|------------|--|---|
|            | <p>e) Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs d'aide aux agriculteurs en difficulté et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision arrêtant la composition de la section Agridiff de la CDOA</li> <li>- conventions d'analyse et de suivi signées entre l'État et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté »</li> <li>- décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier, et de prise en charge de cotisations sociales impayées</li> <li>- décisions accordant le bénéfice des aides à la réinsertion professionnelle, reconversion, adaptation de l'exploitation</li> </ul> | <p>Code rural<br/> Art. R 351.1 à R 351.8, R 352.1 à R 352.14,<br/> Art. D 352.15 à D 352.30, D 353.1 à D 353.8, D 354.1 à D 354.15</p>   |
|            | <p>f) Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE) et la préretraite des chefs d'exploitation agricole</p>  | <p>Code rural Art. D 343.34 à D 343.36</p>  |
|            | <p>g) Coopératives agricoles et CUMA :<br/> Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre des agréments et à la dévolution des excédents d'actifs</p>   | <p>PDRR<br/> Code rural Art. R 525.2<br/> Art. R 526.4<br/> DRDR Mesure 121 C2</p>  |
|            | <p>h) GAEC : décision arrêtant la composition de la formation de la CDOA GAEC ainsi que tout autre acte relatif aux GAEC</p>   | <p>Art. R. 313-7-1 et Art. R. 313-7-2<br/> Art. R. 322-1 à art. R. 323-51</p>   |
|            | <p>i) Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre des dispositions des PMBE, PVE, aides aux CUMA et mesure 216</p>  | <p>Programmation 2000-2006 et 2007-2013 et année transitoire 2014<br/> DRDR 121 A, 121 B et 121 C2 et mesure 216</p>  |
|            | <p>j) Décisions, notifications et tout actes nécessaires à la mise en œuvre des Plans de Performance Énergétique (PPE)</p>   | <p>Arrêté du 04/02/09 relatif au Plan de Performance Énergétique des entreprises agricoles<br/> PDRH mesures 121C1- 125C<br/> Programmation 2007-2013 et année transitoire 2014</p> |
|            | <p>k) Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP)</p>   | <p>Code rural Art. D 343-3 au 343-24</p>  |
|            | <p>l) Agrément des personnes habilitées à réaliser des diagnostics de performances énergétiques des exploitations agricoles</p>  | <p>Arrêté du 04/02/09 relatif au Plan de Performance Énergétique des entreprises agricoles</p>  |
|            | <p>m) Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre de l'adaptation de l'engraissement d'animaux de la filière équine.</p>  | <p>Note de service DGPAAT/SDPM/<br/> N 2010-3026 du 02 juin 2010.</p>   |
|            | <p>n) Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre de l'aide à l'identification électronique des petits ruminants.</p>   | <p>Note de service DGPAAT/SDDRC/<br/> N 2010-5020 du 24 avril 2010</p>  |

| N° de code | Nature de la délégation   | Référence  |
|------------|---|--|
|            | o) Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre des aides de mise aux normes des bâtiments pour les truies gestantes et pour les palmipèdes à foie gras.  | Décision CDS – EMS/2009 du 12 mars 2009.<br>Décision SAN/D 2011-40 du 3 août 2011  |
|            | p) Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles  | PDRR   |
|            | <b>e – forêts</b>   |  |
| 5 e 1      | Défrichements et rétablissement des lieux en nature de bois   | Code forestier Art. L.341-1 ; R.341-1 et suivants  |
| 5 e 2      | Défense et lutte contre les incendies de forêts   | Code forestier Art. L.313-1 ; R.313-1 et suivants  |
| 5 e 3      | Fonds forestier national, prêts en numéraire, prêts sous forme de travaux, subventions, actes administratifs et notariés, établissement et main-levée des garanties s'y rapportant, résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, avenant au contrat, remboursement, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt, vente des bois | Code forestier Art . L.152-1 ; R.156-1 et suivants<br>Loi n° 61.1173 du 31 octobre 1961<br>Art. 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966 |
| 5 e 4      | Subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche et/ou de l'Union Européenne pour travaux forestiers et acquisition de matériel  | FEADER<br>Amélioration des forêts : ex mesure 122<br>Voirie : ex mesure 125<br>Tempête : ex mesure 226   |
| 5 e 5      | Attestation de garantie de gestion durable (réduction des droits de mutation et ISF)  | Code général des impôts Art. 793 ; 885D et 1395D   |
| 5 e 6      | Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare   | Code forestier Art. L.211-1 ; L.214-3 ; R.214-2  |
| 5 e 7      | Régime spécial d'autorisation administrative de coupe   | Code forestier Art. L.312-1 ; R.312-1 et suivants ; L.124-1 à 5  |
| 5 e 8      | Reconstruction des forêts après coupe rase  | Code forestier Art L.124-6   |
| 5 e 9      | Recueil des avis pour les travaux forestiers en sites inscrits  | Code de l'environnement Article R.341-9  |
|            | <b>f – Développement Rural</b>  |  |
| 5 f 1      | Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du programme Leader   | CE Règlement 1698-2005 du 20/09/2005<br>DRDR – Axe 4   |
|            | <b>g – Aides conjoncturelles</b>  |  |

| N° de code | Nature de la délégation   | Référence   |
|------------|---|---|
| 5 g 1      | Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre des aides sur crédits de l'Etat, au titre du « de minimis » (Fonds d'Allègement des Charges, Indemnités, aides conjoncturelles,...) | CE Règlement 1535-2007 du 20/12/2007  |
|            | <b>h – Autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour</b>   |   |
| 5 h 1      | Arrêté organisant l'ouverture de l'hippodrome de Pompadour aux courses hippiques  | Loi du 2/06/1981.<br>Décret n° 97-456 du 5 mai 1997   |
| 5 h 2      | Arrêté d'autorisation des courses de lévriers sur l'hippodrome de Pompadour   | Décret n° 83-922 du 20 octobre 1983.  |
|            | <b>i – Plantations et cueillettes</b>   |   |
| 5 i 1      | Arrêté fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins IGP (vins de pays)  | Articles R665-1 et R665-17 du Code Rural<br>Décret N°2000-848 du 1 <sup>er</sup> septembre 2000<br>Arrêté du 31 mars 2003 modifié relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes        |
| 5 i 2      | Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine protégée « pomme du Limousin »  | Décret N°2008-985 du 18 septembre 2008  |
|            | <b>6 – CIRCULATION ROUTIERE – SECURITÉ</b>  |   |
|            | <b>a – Circulation routière</b>   |   |
| 6 a 1      | Autorisation de circulation des véhicules de :<br>- transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes,<br>- transport de matières dangereuses.  | Arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes   |
| 6 a 2      | Autorisations individuelles de transports exceptionnels.  | Code de la route : articles L 110-3 ; R 433-1 à R 433-6 ; R 433-8 ; R 435-1 et R 436-1  |
| 6 a 3      | Arrêté portant autorisation exceptionnelle de la circulation des véhicules transportant des bois ronds  | Code de la route : articles R.433-9 à R.433-16,<br>Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,<br>Code de la voirie routière : articles L.131-8 et L.141-9 |
|            | <b>b – Sécurité défense</b>   |   |

| N° de code | Nature de la délégation  | Référence   |
|------------|--|---|
| 6 b 1      | Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux. | Décret n° 65-1104 du 14 décembre 1965   |
|            | <b>c – Avis sur projet concernant le R.G.C.</b>  |   |
| 6 c 1      | Avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation  | Code de la route articles L 110-3 et R 411-8                                    |
| 6 c 2      | Instructions et avis sur projets concernant des voies classées R.G.C. présentés par une collectivité locale.   | Code de la route articles L 110-3 et R 411-8                                    |
|            | <b>d– Formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière</b>   |   |
| 6 d 1      | Signatures des conventions entre l'État et l'établissement d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt, destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.                | Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié<br>Arrêté du 29 septembre 2005 |

